



Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère de l'économie et des finances

**DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE**

Division des Affaires Communautaires et Internationales (DACI)

Emilie Rodriguez-Damian

☎ : 01.40.56.75.85

La Ministre des affaires sociales et de la santé

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des  
allocations familiales (CNAF)

Monsieur le directeur général de la caisse  
centrale de la mutualité sociale agricole  
(CCMSA)

Monsieur le directeur du centre des liaisons  
européennes et internationales de sécurité  
sociale (CLEISS)

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de  
département,

CIRCULAIRE N° DSS/DACI/2017/93 du 16 mars 2017 relative à la révision du barème  
des participations aux allocations familiales en application de la convention générale franco-  
malienne de sécurité sociale du 12 juin 1979

NOR : AFSS1708702C

Classement thématique : Prestations familiales

**Catégorie** : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé**: Le barème de remboursement des prestations familiales prévu à l'article 47 de la convention générale du 12 juin 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale est revalorisé du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 mars 2017.

**Mots-clés**: Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Mali- Allocations familiales.

**Textes de référence** :

- Convention générale du 12 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale (articles 44 à 47)

- Arrangement administratif général du 10 février 1978 relatif aux modalités d'application de la convention générale du 12 juin 1979 (articles 91 et 92)

**Textes abrogés ou modifiés** :CIRCULAIRE N° DSS/DACI/2009/103 du 14 avril 2009 relative à la revalorisation du barème de remboursement des prestations familiales prévu à l'article 47 de la convention générale du 12 juin 1979 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale.

**Annexes**: Barèmes des participations aux prestations familiales applicables aux années 2011 à 2017.

Au cours d'une commission mixte de sécurité sociale qui s'est tenue les 23 et 24 janvier 2017 à Paris, les autorités administratives compétentes françaises et maliennes ont décidé d'un commun accord de réviser le barème des participations aux allocations familiales prévu à l'article 47§2 de la convention et 91§2 de l'arrangement administratif.

En effet, en application de l'article 44§1 de la convention générale de sécurité sociale franco-malienne, les salariés occupés en France ou au Mali peuvent prétendre, au titre de leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre Etat, aux prestations familiales prévues par la législation de cet Etat. Ces prestations sont servies par l'institution compétente de l'Etat de résidence des enfants (cf article 46 de la convention). Elles donnent lieu au versement d'une participation par l'institution compétente de l'Etat d'affiliation du travailleur à l'organisme centralisateur de l'Etat de résidence des enfants (cf art. 47§1 de la convention).

Les barèmes n'ayant pas fait l'objet de révision depuis 2010, les deux parties sont convenues de nouveaux barèmes pour les années 2011 à 2017.

Vous trouverez ci-joint les nouveaux barèmes qui se substituent à celui de 2010, avec effet rétroactif.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire application de ces barèmes et de procéder aux régularisations nécessaires à leur mise en œuvre rétroactive pour la période écoulée depuis le 01/01/2011.

Pour la Ministre et par délégation  
Le Directeur de la Sécurité Sociale,

*signé*

Thomas FATOME

**Annexe**

**barème des participations aux allocations familiales**

Le barème prévu à l'article 47§2 de la convention générale du 12 juin 1979, et 91§2 de l'arrangement administratif, déterminant le montant de la participation des institutions de l'État d'activité aux prestations servies à des enfants résidant dans l'autre État, est fixé comme suit :

<b>Indemnités mensuelles versées par les institutions françaises aux enfants résidant au Mali (Euros)</b>						
	du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011	du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mars 2013	du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014	du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015	du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016	du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017
1 enfant	<b>8,20</b>	<b>8,24</b>	<b>8,29</b>	<b>8,32</b>	<b>13,85</b>	<b>13,85</b>
2 enfants	<b>16,40</b>	<b>16,48</b>	<b>16,58</b>	<b>16,63</b>	<b>27,69</b>	<b>27,71</b>
3 enfants	<b>24,6</b>	<b>24,73</b>	<b>24,87</b>	<b>24,95</b>	<b>41,54</b>	<b>41,56</b>
4 enfants et plus	<b>32,80</b>	<b>32,97</b>	<b>33,17</b>	<b>33,27</b>	<b>55,39</b>	<b>55,41</b>

<b>Indemnités mensuelles versées par les institutions maliennes aux enfants résidant en France (en FCFA)</b>						
	du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011	du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mars 2013	du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014	du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015	du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016	du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017
1 enfant	<b>5 174,52</b>	<b>5 200,39</b>	<b>5 231,59</b>	<b>5 247,29</b>	<b>8 736,74</b>	<b>8 741,11</b>
2 enfants	<b>10 349,04</b>	<b>10 400,79</b>	<b>10 463,19</b>	<b>10 494,58</b>	<b>17 473,47</b>	<b>17 482,21</b>
3 enfants	<b>15 523,56</b>	<b>15 601,18</b>	<b>15 694,78</b>	<b>15 741,87</b>	<b>26 210,21</b>	<b>26 223,32</b>
4 enfants et plus	<b>20 698,08</b>	<b>20 801,57</b>	<b>20 926,38</b>	<b>20 989,16</b>	<b>34 946,95</b>	<b>34 964,42</b>

Ce remboursement est effectué pour tous les enfants visés à l'article 45 de la Convention jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 17<sup>ème</sup> anniversaire.

Fait à Paris, le 24 janvier 2017, en double exemplaire.

Pour les autorités compétentes  
Françaises

*signé*

**Séverine SALGADO**  
Chef de la délégation française  
Cheffe de la division des affaires communautaires et  
internationales  
Direction de la sécurité sociale  
Ministère des affaires sociales et de la santé

Pour les autorités compétentes  
maliennes

*signé*

**BABY Samba Alhamdou**  
Chef de la délégation malienne  
Secrétaire Général au Ministère de l'Action  
Humanitaire